

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 définissant le référentiel d'activités et de compétences du diplôme d'Etat de professeur de musique et fixant les conditions de son obtention par la validation des acquis de l'expérience**

NOR : MCCH0600549A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 27 juillet 2006, l'annexe II de l'arrêté du 29 mars 2006 est modifiée comme suit :

#### « ANNEXE II

#### PROCÉDURE DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

##### 3. Mise en situation professionnelle

###### a) *Mise en situation musicale* (Durée : 30 minutes)

A la suite de l'entretien avec le candidat, le jury définit, le cas échéant, la nature des mises en situation musicale qui lui permettront de compléter son information. Ces mises en situation peuvent comporter, selon la discipline visée et les compétences à vérifier, une épreuve d'interprétation d'un programme diversifié, en soliste, en ensemble, une épreuve d'analyse ou de culture musicale, une épreuve de lecture à vue, une épreuve de composition, une épreuve de direction d'ensemble instrumental ou vocal. L'épreuve d'interprétation est précédée d'une présentation orale du candidat, qui expose et justifie ces choix.

Les mises en situation musicale sont évaluées par deux examinateurs spécialisés désignés par le préfet de région : une personnalité qualifiée ou un représentant du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, proposés par celui-ci et un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline du candidat.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

La mise en situation musicale permet aux examinateurs d'évaluer selon le cas le candidat sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

###### b) *Mise en situation pédagogique* (Durée totale : 40 minutes)

Le candidat assure un cours comprenant une phase de travail individuel et une phase de travail collectif. Ce cours est évalué par deux examinateurs spécialisés désignés par le préfet de région : une personnalité qualifiée ou un représentant du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, proposés par celui-ci et un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique dans la discipline du candidat.

Ce cours se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de cette épreuve à l'attention du jury. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique affirmée, sa relation à l'élève et au groupe, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail de l'élève ou du groupe et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif. »